

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
CONTRAÎNTE PAR CORPS.
JURISPRUDENCE.
 Bulletin: Société anonyme; chemin de fer; assignation; compétence; règlement de juges. — Lettre de change perdue; preuve testimoniale. — Donation portant partage anticipé; réserve; réduction. — Faillite; donation contractuelle; transcription. — Droits d'enregistrement; acquisition pour cause d'utilité publique. — Biens dotaux; expropriation pour cause d'utilité publique; remploi; droits d'enregistrement; exemption. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Garantie; demande nouvelle; vente; contenance. — Bail à locataire perpétuel; redevance; rachat; indemnité. — Tiers détenteur; prise; intérêts. — Cour d'appel de Paris (2^e ch.): Notaires; intérêt dans un acte reçu; démanche en nullité d'obligation. — Souscription conditionnelle d'actions; agens; cautionnement; nullité; restitution du prix; faillite de la société. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.): Assurance maritime; pêche de la morue au banc de Terre-Neuve; dernières nouvelles; chargement terminé; embarquement des chaloupes; perte au cours de route; responsabilité. — Cour d'appel de Paris (4^e ch.): Cessionnaires subrogés dans l'hypothèque de la femme; date des cessions et des inscriptions des différents cessionnaires; question de priorité.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Puy-de-Dôme: Meurtre.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CRIMINELLE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Quelle que soit l'activité des commissions, les travaux sérieux ne peuvent encore se présenter à la discussion publique, et en attendant qu'elle soit saisie des projets en ce moment à l'étude, l'Assemblée n'a guère pour occuper ses séances que la lecture des rapports ou des propositions individuelles. Aujourd'hui c'était le rapport de la commission chargée d'examiner le décret présenté par la Commission exécutive sur le banissement à perpétuité de Louis-Philippe et de sa famille. M. Dornès, rapporteur de la commission, allait monter à la tribune, quand M. le président a annoncé qu'il avait reçu deux lettres dont il devait donner lecture à l'Assemblée. Ces deux lettres sont ainsi conçues:

Monsieur le président,
 Les journaux nous apportent un projet de décret tendant à nous fermer les portes de la France.
 Les sentiments que ce projet nous inspire, nous arrachent à la réserve que jusqu'ici nous nous étions imposés. Nous avions espéré que cette réserve, toute patriotique, serait comprise; l'Assemblée était réunie, elle allait, dans son indépendance et sa souveraineté, voter la nouvelle Constitution; nous ne voulions pas jeter au milieu de ses délibérations l'expression d'un vote ou la préoccupation de personnes.
 Nous avions lieu de penser, d'ailleurs, qu'en quittant l'Algérie au premier appel fait à notre patriotisme, nous avions fourni au pays une preuve patente de notre ferme intention de ne pas chercher à déshonorer la France, comme nous avions témoigné du respect avec lequel nous acceptions l'appel fait à la nation. Nous nous flattions aussi que le pays ne pourrait songer à nous repousser, nous qui l'avions toujours loyalement et fidèlement servi dans nos professions de marin et de soldat.
 Le projet de décret indique qu'on en a jugé autrement, et le moment choisi pour le produire constitue, d'ailleurs, une assimilation que nous ne saurions accepter.
 Exempt de toute ambition personnelle, nous protestons devant les représentants de la nation contre une mesure dont nous nous sentons indignes et nos sentiments devaient nous garantir.
 Veuillez, Monsieur le président, porter cette lettre à la connaissance de l'Assemblée nationale, et recevoir l'assurance de notre haute considération.
 Signé FRANÇOIS D'ORLÉANS et HENRI D'ORLÉANS.
 19 mai 1848.

Voici le texte de la seconde lettre:

Monsieur le président,
 Avant au moment où est parvenue ici la nouvelle qu'un projet de décret était proposé pour bannir notre famille du territoire français, je n'ai pu joindre ma signature à la lettre que mes frères vous ont adressée hier, 19 courant; mais je vous prie de vouloir bien la faire connaître à l'Assemblée nationale.
 Recevez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.
 LOUIS D'ORLÉANS.

Après la lecture de ces lettres, qui causent sur les bancs de l'Assemblée une assez vive agitation, M. Dornès prend la parole. La commission, à l'unanimité, est d'avis de conclure le décret. M. Dornès a justifié en quelques mots ses conclusions du rapport et a demandé qu'il fut passé outre immédiatement. Mais, sur l'observation de M. Lherbette, qu'il n'y avait pas lieu de s'élever à l'Assemblée, l'Assemblée a ajourné la discussion. Dornès a annoncé que plusieurs propositions avaient été faites dans le sein de la commission sur la question des biens du domaine privé, mais que c'étaient là des dispositions étrangères au principe du décret actuel, et qui devraient faire l'objet d'un projet spécial dont s'occupait le ministre des finances.
 Après ce rapport, l'Assemblée a entendu la lecture de diverses propositions qui ont été renvoyées aux comités.
 M. Léon Faucher demande l'ouverture d'un crédit de 10 millions destinés à ouvrir d'urgence des ateliers de terrassement sur les chemins de fer de Paris à Strasbourg,

de Chartres à Rennes, etc; les ouvriers des ateliers nationaux étrangers à Paris qui ne voudraient pas s'occuper à ces travaux recevraient des feuilles de route pour retourner dans leurs départements.

Après M. Pierre Lefranc, qui a lu une proposition sur la réforme postale, M. d'Adelward, a fait de son côté une double motion: — L'une est relative à l'institution d'un commandant supérieur entre les mains duquel seraient concentrées toutes les forces militaires destinées à protéger l'Assemblée nationale; — l'autre est relative à la révision par l'Assemblée des nominations faites récemment dans les rangs de la garde mobile à cheval.

La séance s'est terminée par le vote du décret relatif au crédit de 3 millions demandé pour les ateliers nationaux.

Tel est le résumé de cette séance qui, comme on l'a vu, n'a offert qu'un fort médiocre intérêt.

Le service d'honneur de l'Assemblée nationale était fait aujourd'hui par des détachements de la garde nationale du Finistère, que le ministre de la guerre avait passé en revue le matin.

On voyait également dans le salon de la Paix des officiers de la garde nationale de l'Aude, et de plusieurs autres départements du Midi.

Les assemblées électorales du département de la Seine sont convoquées pour le 4 juin prochain, à l'effet de nommer onze représentants du peuple. M. le maire de Paris vient de rendre un arrêté à ce sujet. Les citoyens portés sur les listes publiées au mois d'avril dernier, n'ont aucune formalité à remplir. Ceux qui ne sont point compris dans ces listes, devront se faire inscrire sur les listes de rectification qui seront closes le 27 courant à minuit.

On lit dans le *Moniteur*: Depuis quelques jours des hommes qui tendent évidemment à exciter des désordres se plaisent à répandre dans le public des bruits alarmans. La justice veille sur ces machinations, elle saura les saisir et les désarmer; et le public doit se mettre en garde contre cette tactique qui n'est pas nouvelle.

On dit, on redit partout que la Commission du pouvoir exécutif a donné ou va donner sa démission; que la Commission dissoute. Il n'y a rien de vrai, rien de fondé dans tous ces récits qui ne doivent pas préoccuper un seul instant les esprits sérieux.

Aujourd'hui on a rendu, au nom de la République, les derniers honneurs à l'un des citoyens gardes nationaux du bataillon de Charonne, mort à l'hôpital Saint-Antoine, à la suite de blessures reçues dans la nuit du 15 au 16, en accompagnant l'adjoint-maire du 6^e arrondissement de Paris, qui s'opposait à l'action agressive d'un club armé réuni passage Molière, rue Saint-Martin.

A dix heures du matin le citoyen Thierry, délégué du Gouvernement, chargé par le ministre de l'intérieur et le maire de Paris de les représenter à cette triste cérémonie, assisté des citoyens Moreau, Richard et Maréchal, maire et adjoints du 8^e arrondissement, du citoyen Villain Saint-Hilaire, adjoint-maire du 6^e, celui-là même qui, au péril de sa vie, dirigeait la colonne dans la nuit du 15 au 16, réunis aux citoyens Milori, maire de Charonne, Pignost, adjoint de Charonne; Gauconnier, maire de Saint-Mandé, sont partis de l'hôpital Saint-Antoine pour rendre les derniers honneurs au citoyen Cannard, garde national de Charonne. Le bataillon de Charonne tout entier, un détachement de la 6^e et de la 8^e légions de la garde nationale de Paris, une députation des élèves de Saint-Cyr et de l'armée et un nombreux cortège d'ouvriers se sont dirigés vers l'église Sainte-Marguerite, où un service funèbre a été célébré.

Les cordons du poêle étaient tenus par le maire du 8^e arrondissement de Paris, puis celui de Charonne, un ouvrier, un officier d'artillerie de la garde nationale de Charonne, un officier de la garde républicaine, un garde mobile blessé de Février, un sous-officier de ligne, un officier de la garde nationale de Paris.

De là plus de 6,000 hommes, à la tête desquels se trouvaient tous les officiers de la première légion de la banlieue de Paris, MM. le colonel Cosnard, le lieutenant-colonel Périer, le major Tintorier, les chefs de bataillon Thouvenin, commandant la cérémonie; Collon, Besnier, Maugé, Michonnet, Patatendre, Dehors, Lavallée, Payn, Boufils, le docteur Pellassy et une multitude d'officiers de la garde nationale de Paris et de la banlieue, parmi lesquels on remarquait les officiers d'état-major Presbourg, de la 6^e légion, et Hivelle, du bataillon de La Villette, se sont rendus à la colonne de Juillet, dont le cortège a fait le tour, voulant prouver que ceux qui ont défendu la République étaient dignes de ceux qui l'ont fondée.

Dans un ordre admirable, cette colonne de soldats citoyens et d'ouvriers s'est dirigée vers le cimetière du Père-Lachaise, où le garde national du bataillon de Charonne a été placé à côté de ses compagnons d'armes morts comme lui victimes de la sédition.

Au champ de repos, après les prières de l'Eglise catholique, plusieurs discours ont été prononcés par le citoyen Villain Saint-Hilaire, adjoint et maire du 6^e arrondissement.

Puis par le citoyen Cosnard, colonel de la 1^{re} légion de la banlieue, et par le docteur Pellassy, qui a donné des détails pleins d'intérêt sur la vie du citoyen dont la patrie déplorait la perte.

Enfin le délégué du Gouvernement, après avoir remercié la garde nationale, a prononcé quelques paroles.

Le délégué du Gouvernement, les maires, les adjoints, le colonel de la garde nationale se sont donné sur ce tombeau l'accueil fraternelle aux acclamations du peuple, qui couvrait l'immense amphithéâtre du Père-Lachaise, et qui avait vivement impressionnés cette scène de douleur et de patriotisme.

CONTRAÎNTE PAR CORPS.

On sait qu'un décret du Gouvernement provisoire en date du 9 mars dernier, a décidé que « dans tous les cas

où la loi autorise la contrainte par corps, comme moyen pour le créancier d'obtenir le paiement d'une dette pécuniaire, cette mesure cessera d'être appliquée jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eut définitivement statué sur la contrainte par corps. »

Aujourd'hui on lit dans le *Moniteur* un arrêté en date du 19 mai, émané des membres de la Commission du pouvoir exécutif, portant que « le décret du 9 mars n'est pas applicable au recouvrement des amendes et réparations prononcées au profit de l'Etat en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, et ne déroge pas aux lois spéciales qui autorisent, avant jugement, l'arrestation des délinquans. »

Au fond, nous n'avons rien à objecter contre cet arrêté. Il nous semble impossible, en effet, quel que puisse être un jour le sort de la contrainte par corps, que l'on songe jamais à l'abolir dans les cas où elle garantit l'exécution de condamnations prononcées en matière pénale, puisque ce serait consacrer, pour certaines catégories de délits, l'impunité absolue au profit des insolubles. Nous ajoutons même que, malgré la généralité des termes du décret du 9 mars, il paraît résulter des considérans qui le précèdent, que ses auteurs n'ont eu en vue que le cas où la contrainte est exercée de particulier à particulier, en matière civile ou commerciale.

Si donc la Commission du pouvoir exécutif, en promulguant son arrêté, n'a eu pour but que de donner un avertissement à ceux dont une suspension prolongée, mais purement énévole, de poursuites, aurait pu encourager, la résistance ou les mauvais calculs; si, d'un autre côté, son intention n'a été que d'activer, dans l'intérêt du Trésor public, le recouvrement d'un revenu légitime et important, nous ne pouvons qu'approuver la mesure qu'elle vient de prendre, tout en nous étonnant qu'elle ait cru devoir recourir à la forme solennelle d'un arrêté. Il eût suffi d'une instruction donnée par le ministre des finances à ses agens, et rendue publique.

Mais si la Commission du pouvoir exécutif a voulu faire quelque chose de plus; si, par exemple, en présence peut-être de difficultés soulevées ou annoncées par des parties condamnées, elle a cru pouvoir fixer elle-même l'interprétation légale du décret rendu par le Gouvernement provisoire; si, en un mot, c'est un arrêté interprétatif, dans toute la force attachée à cette expression, qu'il a été dans son intention de rendre, nous devrions nous élever contre ce qui serait, de sa part, un excès évident de pouvoirs. Aussi longtemps, en effet, que le Gouvernement provisoire a existé, c'est à lui qu'il a appartenu de réviser ou d'interpréter légalement ses décrets; mais aujourd'hui ce droit d'interprétation ne peut résider que dans l'autorité judiciaire, et, au dessus de cette autorité, dans l'Assemblée nationale. Quant à la Commission exécutive, nommée par l'Assemblée, dont elle relève et dépend, elle n'a aucune puissance législative, et elle ne peut dès lors, sans une usurpation véritable, empiéter, sous forme d'interprétation ou autre, sur le domaine législatif, qui désormais appartient exclusivement à l'Assemblée.

Ce que nous disons ici n'est que pour l'honneur des principes, car, nous le répétons, nous ne pensons pas que les Tribunaux puissent donner au décret du 9 mars un sens différent de celui qui lui reconnaît l'arrêté du 19 mai.

Au reste, le décret du 9 mars lui-même a soulevé une grave question dont il est important, dans l'intérêt des transactions commerciales surtout, que l'Assemblée s'occupe promptement. Depuis ce décret, toutes les condamnations auxquelles les lois civiles et commerciales attachaient la contrainte par corps, ont été prononcées avec garantie de cette voie d'exécution, mais sauf suspension de poursuites jusqu'à décision définitive de l'Assemblée. C'est donc à l'Assemblée à prononcer et à faire cesser cet état provisoire. A cet égard son droit est plein et entier: car bien qu'on lise dans les considérans du décret du 9 mars « que la contrainte par corps est incompatible avec notre nouveau droit public, » et « qu'il y a violation de la dignité humaine dans cette appréciation qui fait de la liberté des citoyens un équivalent légitime d'une dette pécuniaire, » on comprend que ce sont là des maximes sujettes à révision, et qui veulent être examinées de plus près avant d'être définitivement consacrées. Il est, par exemple, beaucoup d'esprits forts sensés qui considèrent la contrainte par corps comme une condition nécessaire et nullement immorale des transactions commerciales et du crédit.

Nous reviendrons d'ailleurs sur cette question lorsque l'Assemblée la discutera.

Voici le texte de l'arrêté inséré au *Moniteur*:

La Commission du pouvoir exécutif,
 Vu le décret du 9 mars dernier, portant que, dans tous les cas où la loi autorise la contrainte par corps, comme moyen, pour le créancier, d'obtenir le paiement d'une dette pécuniaire, cette mesure cessera provisoirement d'être appliquée;
 Considérant que ce décret n'a pas eu en vue de prohiber la contrainte employée comme moyen de répression, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, ni de déroger aux lois spéciales qui autorisent, dans certains cas déterminés, l'arrestation préventive des délinquans;
 Que, si la prohibition pouvait être considérée générale et absolue, il en résulterait, notamment en ce qui concerne le département des finances, que la perception de l'impôt et la conservation des forêts nationales seraient gravement compromises, attendu que les délinquans forestiers et ceux qui contraignent aux lois sur les douanes et les contributions indirectes étant, pour la plupart, complètement insolubles, l'administration, faite de la seule sanction pénale qui lui reste le plus souvent, se trouverait dans l'impossibilité d'empêcher la dévastation des forêts et de réprimer la fraude et la contrebande;

Sur la proposition du ministre des finances,
 Arrêté:
 Le décret du 9 mars 1848, sur la contrainte par corps, n'est pas applicable au recouvrement des amendes et réparations prononcées au profit de l'Etat en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, et ne déroge point aux lois spéciales qui autorisent, avant jugement, l'arrestation des délinquans.
 Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de donner des ordres en conséquence.
 Paris, le 19 mai 1848.
 Les membres de la Commission du pouvoir exécutif.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 22 mai.

SOCIÉTÉ ANONYME. — CHEMIN DE FER. — ASSIGNATION. — COMPÉTENCE. — RÉGLEMENT DE JUGES.

Le domicile d'une société anonyme est là où est le siège de son établissement, et c'est là par conséquent qu'elle doit être assignée, aux termes des articles combinés 59 et 69 du Code de procédure (arrêt de la Cour de cassation du 4 mars 1848); mais il y a plusieurs exceptions à ce principe, notamment lorsque la société contracte des obligations. Dans ce cas, l'action dirigée contre elle peut suivre le *forum contractus*, conformément à l'article 420 du Code de procédure, plutôt que le *forum rei* de l'article 59 (arrêt de la même Cour du 18 août 1840). Il en est de même lorsque la société, par une clause de ses statuts, s'est obligée à avoir un préposé domicilié dans l'un de ses établissements autre que le siège de l'administration, pour y recevoir les notifications ou les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser. Cette disposition, qui se rencontrerait dans l'espèce, a pu être considérée comme dérogeant au principe du droit commun, en ce sens qu'elle créait au domicile du préposé un centre de direction d'administration pour le règlement des rapports de la société avec les tiers. Conséquemment, la juridiction a pu être attribuée au Tribunal de ce domicile, relativement à des faits qui s'y sont passés et dont un tiers croyait avoir à se plaindre.

Ainsi jugé par voie de règlement de juges, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Montigny; plaidant, M^{rs} Bonjean, pour la maison Pflug, et M^{rs} Moreau pour la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle. Il a été décidé que la maison Pflug avait bien procédé, en assignant la société du chemin de fer devant le Tribunal de Mulhausen, quoique son siège fût à Paris, attendu que d'après ses statuts, elle avait un préposé domicilié à Mulhausen pour répondre aux actions que des tiers se croiraient fondés à exercer contre elle pour raison d'actes et de faits particuliers à l'administration de cette localité.

LETTRE DE CHANGE PERDUE. — PREUVE TESTIMONIALE.

La preuve testimoniale est inadmissible de la part de celui qui veut prouver l'existence d'une lettre de change qu'il prétend avoir perdue et dont il demande le paiement. Le juge peut admettre ce genre de preuve pour constater des ventes ou achats, aux termes de l'article 109 du Code de commerce; mais lorsqu'il s'agit de lettres de change perdues, il existe une disposition spéciale qui indique la marche à suivre pour en demander le paiement. Le porteur doit, d'après l'article 152 du même Code, sous peine de succomber dans sa demande, obtenir une ordonnance du juge et justifier de sa propriété sur la lettre de change par ses livres en en donnant caution.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. — Plaidant, M^{rs} Decamps. (Rejet du pourvoi des héritiers Ducasse.)

Bulletin du 24 mai.

DONATION PORTANT PARTAGE ANTICIPÉ. — RÉSERVE. — RÉDUCTION.

Le copartagé qui trouve que son lot, dans une donation portant partage d'ascendant, ne lui attribue qu'une part inférieure à sa réserve, n'est pas obligé d'attaquer le partage du vivant de son auteur. Ce n'est point par l'action en rescision ouverte par l'article 1079 qu'il doit se pourvoir, mais bien par l'action ordinaire qui dérive des principes généraux sur la conservation de la réserve et sur la réduction des dispositions qui y portent atteinte (articles 1076 et 920 du Code civil). Conséquemment, c'est une action héréditaire dont l'exercice lui appartient et qu'il ne peut tenter qu'au décès du donateur, puisque ce n'est qu'à cette époque qu'on pourra calculer, d'après les forces de la succession, quelle sera l'importance de cette réserve. Conséquemment encore, ce ne peut être qu'à partir de cette même époque que commence à courir la prescription (Arrêt conforme de la chambre civile de la Cour de cassation, du 30 juin 1847).

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaidant, M^{rs} Bosviel (Rejet du pourvoi des héritiers Remilly.)

FAILLITE. — DONATION CONTRACTUELLE. — TRANSCRIPTION.

La donation faite par un père à sa fille par contrat de mariage de celle-ci, n'est pas un acte purement gratuit. Elle doit être considérée comme ayant le caractère de disposition à titre onéreux non seulement vis à vis du mari, mais encore à l'égard de la femme, puisqu'elle est destinée à leur procurer les moyens de supporter les charges du ménage. Conséquemment elle ne tombe pas sous l'application de l'article 443 du Code de commerce (arrêt de la chambre civile de la Cour du 2 mars 1847). Echapant ainsi, par son caractère spécial à la nullité prononcée par cet article dans l'intérêt des créanciers du donateur tombé en faillite, la donation dont il s'agit ne peut pas en être frappée sous le prétexte qu'elle n'aurait été transcrite que la veille du jour auquel la faillite a été rapportée, c'est-à-dire dans un temps d'interdiction. En effet, la transcription n'est pas de l'essence de la donation qui subsiste indépendamment de l'accomplissement de cette formalité. La transcription n'a pour unique objet de empêcher que des tiers puissent acquérir, au préjudice des donataires, des droits sur l'objet donné. Conséquemment, à quelque époque qu'elle ait lieu, la donation n'en conserve pas moins toute sa force, alors surtout qu'il est établi que les dons aient été constamment faits de bonne foi relativement à l'état de fortune du donateur.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. — Plaidant, M^{rs} Saint-Malo. (Rejet du pourvoi des syndics de la faillite Comitis.)

DRIT D'ENREGISTREMENT. — ACQUISITION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

L'acquisition d'un terrain faite par une ville, même pour cause d'utilité publique, n'est pas affranchie des droits d'enregistrement lorsque cette acquisition n'est pas le résultat d'une expropriation poursuivie dans les formes établies par la loi du 3 mai 1841. (Arrêt conforme de la chambre civile de la Cour du 23 août 1841.)

Jugé en sens contraire par le Tribunal civil de Lyon; pourvoi, pour fausse application de l'article 58 de la loi précitée et violation des lois fiscales; admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaidant, M^{rs} Moutard-Martin. (L'administration de l'enregistrement contre la ville de Lyon.)

BIENS DOTAUX. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — EMPLOI. — DROITS D'ENREGISTREMENT. — EXEMPTION.

Les acquisitions faites en remploi du prix de biens dotaux aliénés par suite d'expropriation pour cause d'utilité publi-

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté de la Commission du pouvoir exécutif en date du 22 mai 1848, M. Valois, avocat, a été nommé président du Tribunal de Lyon, en remplacement de M. de Vienne, démissionnaire; M. Tabouret, substitut du procureur de la République à Lyon, a été nommé deuxième avocat-général à la Cour d'appel de Beaunçon, en remplacement de M. Mathez, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du même jour, sont réintégré dans leurs fonctions, MM. : Gras-Bourguet, juge d'instruction près le Tribunal de Castellane; Bérenger, juge au même Tribunal; Xavier Romany, procureur de la République près le même Tribunal.

Par arrêté du même jour, a été nommé juge de paix du canton de Mareuil, arrondissement de Nontron (Dordogne), M. Descourade, maire de Mareuil, en remplacement de M. Rastouil.

Par le même arrêté, sont réintégré dans leurs fonctions, MM. : Cogordan, juge de paix à Saint-Paul, arrondissement de Barcelonnette; Mathieu Escoffier, juge de paix du canton de Forcalquier;

Desmaison, notaire à Léguilhac du Cerclert, suppléant du juge de paix du canton de Mareuil, arrondissement de Nontron.

ÉVÉNEMENTS DE LILLE.

Nous avons parlé en quelques lignes, dans notre dernier numéro, d'une émeute assez grave qui avait éclaté à Lille. Voici le récit détaillé des faits d'après l'Echo du Nord :

Lille, 23 mai.

Hier matin lundi, vers neuf heures, une masse d'hommes en blouse, dont le noyau s'était formé d'ouvriers du collège, se sont tout à coup mis en route vers les fabriques de Lille, pour forcer les ouvriers qui travaillaient, à quitter les ateliers et à les suivre dans la rue. L'un des premières maisons visitées a été celle d'un fileteur, rue des Célestines, et d'une autre, rue des Pénitentes. Les ouvriers de la fabrique ont essayé, mais en vain, de défendre la porte; l'un d'eux a été violemment frappé par des hommes du rassemblement. Après une demi-heure de pourparlers en pure perte, les émeutiers, armés de bâtons, et portant avec eux des cordes, se sont dirigés en partie vers le quartier Saint-André, puis se sont rabattus sur l'Esplanade, près de l'estaminet appelé Ma Campagne.

En passant dans la rue du Pont-Neuf, ils ont jeté au cou de M. Vraut, fileteur, une corde à nœud coulant, dont celui-ci s'est fort heureusement débarrassé. A dix heures, on bat le rappel, mais on ne peut encore envoyer sur les points menacés que de faibles détachements. L'une des premières patrouilles s'était avancée vers l'Esplanade où se trouve la fabrique de M. Despaul. Une foule nombreuse, dont le citoyen Bianchi ne pouvait calmer l'exaspération, assiégeait cette fabrique, dont les ouvriers ne voulaient pas perdre leur journée. Quelques gardes nationaux la défendaient. Criblés de pierres ramassées sur l'Esplanade et dans les constructions voisines, les gardes nationaux ont perdu patience, et ont croisé la baïonnette sur les assaillants. Enfin, l'un d'eux voyant sa compagnie lapidée de deux côtés, a tiré sur les agresseurs, et un homme est tombé très grièvement blessé. Les gardes nationaux ont été forcés de battre en retraite, et la fabrique ainsi que la maison de M. Delespaul, qui ont été assiégées à coups de pierre par les émeutiers, n'ont plus un seul carreau entier.

La garde nationale, repoussée du côté de l'Esplanade et dans la rue Française, et attaquée du côté de la rue Nationale, a pris le parti de croiser la baïonnette et de regagner la Grande-Place, en descendant la rue Nationale et poussant devant elle les rassemblements.

Arrivés à la hauteur de la petite rue Croix-Sainte-Catherine, 150 gardes nationaux se sont trouvés en face de milliers d'ouvriers qui avaient été se pourvoir de pierres sur l'Esplanade, et les attaquaient sur trois points à la fois. Ils ont alors essayé une charge à la baïonnette où quelques personnes ont été blessées de part et d'autre, et quelques arrestations faites. Quand on a reconduit chez eux les gardes nationaux grièvement atteints par les briques, ils étaient encore poursuivis par les huées et les menaces de ceux qui les avaient mis en cet état.

Cependant, quelques gardes nationaux à cheval avaient été laissés au milieu de la rue Royale. Ce peloton isolé, composé d'une douzaine d'hommes, était enveloppé et pressé par une foule d'ouvriers qui voulaient le désarmer. La résistance semblait presque impossible, malgré l'énergie du chef qui les commandait, quand une compagnie du 74^e est venue les dégager et opérer l'arrestation de trois ou quatre des agresseurs. On a conduit les prisonniers à l'Hôtel-de-Ville, et de là à la Citadelle.

A une heure, la municipalité de Lille, qui se tenait en permanence à la mairie, avec les chefs de la garnison et l'état-major de la garde nationale, a fait afficher une proclamation dont on attendait un heureux effet.

Une barricade a été commencée au coin de la rue Française. Elle consistait en une charrette et deux ou trois tonneaux. On avait fait sauter quelques mètres de pavé. M. Montigny-Champon, ex-colonel de la garde nationale, est monté à l'assaut et a fait mine de vouloir tirer sur les émeutiers, qui ont de suite évacué la rue. On nous apprend que cet honorable citoyen est très grièvement blessé.

Le citoyen Edward Sauvé, lieutenant, venait de faire croiser la baïonnette sur quelques groupes, qui l'avaient attaqué à coups de pierre et blessé, quand un des nouveaux gardes nationaux que M. Delescluze a fait armer et incorporer dans les compagnies, est sorti des rangs et a marché la baïonnette croisée sur son lieutenant. Celui-ci a été secouru à temps par les gardes nationaux, qui ont eu beaucoup de peine à s'arrêter et à désarmer son adversaire, doué d'une force athlétique. Il est maintenant à la Citadelle.

Plusieurs gardes nationaux qui ont eu l'imprudence de quitter leur domicile sans avoir recours à leurs voisins, ont été désarmés, entr'autres rue de la Grande-Chaussée.

Un grand nombre de soldats citoyens ont été frappés; nous en avons vu qui avaient la tête ensanglantée, d'autres avaient reçu des coups de poignards. Parmi les plus malheureux, on cite MM. Montigny, Debuire, Caron, Matton et Deruyelle.

Vers trois heures du soir, un déploiement considérable de troupes de ligne et de garde nationale a mis fin à ces scènes déplorables. Pendant toute la soirée, la ville n'a pas cessé d'être parcourue par des patrouilles. Heureusement, aucune autre tentative de désordre ne s'est renouvelée. Les groupes qui stationnaient sur la Grande-Place n'ont pas jeté de cris; mais seulement, vers huit heures, ils ont maltraité un Roubaisien qui avait essayé de leur faire entendre raison.

On a vu avec surprise que des individus arrêtés étaient relâchés même sans avoir été interrogés. M. le commissaire du Gouvernement a dû recevoir même à ce sujet des représentations très-sérieuses des officiers de la garde nationale. On a cru devoir aussi reprocher à M. Dubos, com-

missaire central, l'une des créatures de M. Delescluze, les propos fort peu rassurants qu'il avait tenus, et son mauvais vouloir et son inertie dans la répression de l'émeute. On nous dit que ce fonctionnaire a donné sa démission. Mais on a cru devoir, par précaution, le retenir toute la journée à la mairie, et comme en surveillance.

Nous avons parcouru les groupes et entendu les meneurs. Notre conviction entière est que la plupart des orateurs n'appartiennent pas à la localité. Ils n'en ont aucunement l'accent ni la tournure.

Aujourd'hui, de nouvelles troupes nous arrivent. Des mineurs d'Arras entrent ce matin en ville. Tout le monde est décidé à en finir avec l'émeute si elle reparait.

La compagnie du lieutenant Beaudoux était réunie à deux heures à la mairie, quand le citoyen commissaire central Dubos s'est avancé, en prétendant avoir été blessé au bras par une baïonnette, et à l'épaule par des pavés. Il a surtout insisté sur l'emportement du citoyen qui a fait feu ce matin, et a prétendu qu'il était inexorable, parce que les pierres dont la garde nationale était accablée, n'étaient que du cailloutis. On lui a fait observer qu'il était en contradiction avec lui-même, puisqu'il attribuait sa blessure à l'épaule à des pavés et celles des gardes nationaux à de petites pierres. La conversation a pris le caractère de l'agreur, et le commissaire a été interpellé très vivement sur la mise en liberté d'un homme pris en flagrante distribution de cartouches aux émeutiers. Cet individu avait été arrêté une première fois, dit-on, interrogé par le commissaire près le Tribunal de Lille, et relâché. Si les choses se sont ainsi passées, sans vouloir s'immiscer dans les secrets de l'instruction qui ne peut manquer d'être suivie sur les faits dont Lille vient d'être le théâtre, on peut trouver imprudente une pareille longanimité vis-à-vis d'un homme signalé depuis longtemps comme ayant des cartouches à sa disposition.

Le meneur qui avait distribué des cartouches, bien que r liché une première fois, a de nouveau été arrêté par la garde nationale et conduit à la citadelle.

Hier, à l'entrée de la nuit, pendant que les émeutiers se rassemblaient vers l'Esplanade, l'un des curieux qui les suivaient s'est détaché des groupes et est venu prévenir la municipalité des intentions qui les animaient. Il ne s'agissait de rien moins que du désarmement de la garnison et de l'enlèvement de ses cartouches. Les insensés! Pour désarmer la garnison et lui prendre ses cartouches, il faudrait inonder la ville de sang.

Comme il arrive toujours en pareille circonstance, des gardes nationaux qui n'ont pas pris les armes au premier coup de baguette et qui comptaient s'en aller paisiblement et tardivement rejoindre leur compagnie, ont été désarmés dans les rues... On voulait faire subir le même sort à un planton isolé, sergent de voltigeurs de la ligne; mais ceux qui l'ont attaqué n'ont pas eu à s'en réjouir. Le sous-officier s'est fait jour en culbutant quelques hommes, et il a pu continuer son chemin.

Vers sept heures du soir, près de l'Hôtel-de-Ville, un garde national qui traversait quelques groupes que l'on croyait inoffensifs, a reçu un coup de couteau à la figure. Indigné de ce lâche crime, les officiers et les sentinelles qui étaient près de là se sont jetés dans la foule pour arrêter le coupable; il s'en est suivi une forte poussée; le coupable et un autre meneur ont vigoureusement été saisis au collet par un officier de la ligne et un capitaine d'état-major. Le misérable qui a voulu assassiner le garde national lui avait volé son sabre; l'officier de la ligne a repris cette arme.

Parmi les hommes arrêtés, on a déjà reconnu plusieurs repris de justice.

Les soldats citoyens qui se sont rendus à l'appel du tambour ont eu beaucoup à souffrir; on ne saurait trop rendre hommage à leur dévouement. Seulement, nous en sommes encore à nous demander comment un si grand nombre de gardes nationaux sont restés tranquillement chez eux. On a vu à la place du Concert un bataillon réduit au plus à cent cinquante hommes. Si la garde nationale s'était levée comme un seul homme, à la parisienne, pour ainsi dire, l'émeute n'eût pas duré une heure.

Malgré les menaces faites hier, Lille est calme ce matin, mardi, à onze heures. Quelques faibles groupes stationnent sur l'Esplanade. Les mesures militaires continuent à être prises avec beaucoup d'intelligence et d'énergie.

Voici la proclamation publiée par la municipalité de Lille :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité.

AVIS AUX TRAVAILLEURS DE LILLE.

Au moment où vos magistrats s'épuisent en efforts de toute espèce pour procurer de l'occupation et des secours à ceux d'entre vous qui souffrent du chômage de l'industrie; quand vos concitoyens les moins maltraités par la crise font à l'envi les plus généreux sacrifices pour vous venir en aide, à vous et à vos familles, quelques turbulents, cédant à de coupables suggestions, sèment le désordre dans la ville.

Parce que tous n'ont pas pu encore être reçus dans les ateliers communaux, ils veulent empêcher les ouvriers paisibles de continuer leurs travaux; ils vont tumultueusement les arracher de leurs fabriques et les privent ainsi de leurs légitimes salaires.

C'est là un crime dont l'intérêt de la société réclame une prompte et sévère punition.

Que les bons citoyens se séparent à l'instant des mauvais sujets qui fomentent les troubles. On verra que les meneurs sont en petit nombre, et l'on parviendra promptement à rétablir la tranquillité, sans laquelle il n'y aurait pas de terme possible aux souffrances qui pèsent encore sur une partie d'entre vous.

Vos magistrats continueront à rechercher avec ardeur tous les moyens possibles d'améliorer la position des travailleurs raisonnables et honnêtes; mais ils sont décidés à déployer la plus grande sévérité contre les malintentionnés qui aggravent sans cesse le mal par leur turbulence.

A l'Hôtel de la Mairie, à Lille, le 22 mai 1848.

Les membres de la municipalité de Lille, BICO, maire; ROUSSEL, RICHELLE, CASTELAIN, adjoints.

Le secrétaire-général remplissant les fonctions de préfet, F. FÉMY.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon), 22 mai. — Le calme et l'ordre continuent à se rétablir. Les barricades, dit le Censeur, disparaissent depuis ce matin de la Croix-Rousse.

On lit dans la Gazette de Lyon du 23 :

Les Voraces ont fait, ce matin, leurs adieux à la ville de la Croix-Rousse; aussitôt les barricades ont disparu. La population laborieuse de cette cité industrielle est enfin délivrée de la pression qui a été si longtemps exercée sur elle. Bientôt les travaux vont reprendre, et les choses rentreront dans leur état normal.

Aude. — Il y a eu quelques troubles à Carcassonne dans la journée du 15. Des groupes nombreux se formè-

rent dès le matin sur les boulevards extérieurs; vers onze heures, la générale battait dans toutes les rues, la garde nationale, la troupe de ligne et la cavalerie vinrent se ranger en bataille sur la place de la Révolution.

Ce déploiement de forces était causé par une communication faite à l'autorité, et qui annonçait que les ouvriers des ateliers de charité venaient d'abandonner leurs travaux et se portaient en masse sur la ville. Le mouvement n'était d'abord qu'une simple manifestation de 200 individus, qui exigeaient, disait-on, une augmentation de salaire.

Une collision a éclaté entre les ouvriers et les artilleurs de la garde nationale qui leur ont fermé le chemin de l'Hôtel-de-Ville. On n'a pas eu d'accidents à déplorer.

Quatre ouvriers arrêtés le 15 ont été relâchés après interrogatoire. Trois autres ont été mis le lendemain sous la main de la justice; l'information continue.

PARIS, 24 MAI.

M. Thévenin, substitut du procureur de la République, a demandé qu'il fût donné acte de la nomination de MM. Bézazet et Massard, nommés, par décret du Gouvernement provisoire en date du 13 avril dernier, suppléants de la justice de paix à Paris. Il a également demandé qu'il fût procédé à la réception du serment spécial de la dame Mayer, nommée directrice du bureau de poste de Belleville, et de la dame Béatrix Caussidière, nommée en la même qualité à Grenelle.

Il a été fait droit à ces diverses réquisitions du ministère public.

Par suite de la mort si regrettable de M. Ruffin, greffier en chef du Tribunal de commerce de la Seine, le Tribunal, réuni en chambre de conseil, sous la présidence de M. Devinck, a pris une délibération par laquelle les fonctions de greffier en chef sont confiées, par intérim, à M. Sigé.

La longue expérience de M. Sigé qui, depuis plus de cinquante ans, exerce les pénibles fonctions de commissaire-greffier, son aptitude et sa haute moralité, le rendaient digne de cette marque de confiance.

La délibération du Tribunal est ainsi conçue :

- « Le Tribunal, après en avoir délibéré,
« Vu le décès de M. Ruffin, greffier en chef;
« Vu les précédents en semblables circonstances;
« Considérant que M. Sigé, le plus ancien des commissaires-greffiers, présente toutes les conditions de moralité et de capacité;
« Commet ledit M. Sigé pour remplir par interim les fonctions de greffier en chef, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu au remplacement en la forme légale;
« Ordonne qu'il sera donné lecture en audience publique de la présente délibération.

M. Laurent, homme de lettres, qui avait été arrêté, a été mis en liberté hier au soir.

Le nommé Nicolas était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention d'avoir remis en circulation des pièces de monnaie fausses. Il ne se présente pas; le Tribunal donne défaut contre lui.

Le seul témoin cité est appelé : c'est un crieur de journaux.

Le 18 avril dernier, dit ce témoin, je criais mes journaux sur le boulevard du Temple. Un citoyen assez bien couvert s'approche de moi et me dit : « Quels sont les journaux que vous avez-là? — C'est le Siècle et la Patrie, que je lui dis; ils sont très intéressants : vous y verrez ce qui s'est passé de curieux hier à l'Hôtel-de-Ville. — Donnez-moi le Siècle, ajoute-t-il, mais si c'est bien celui d'aujourd'hui; car l'autre jour on m'a vendu un journal de la veille. — Voyez, lui dis-je, 18 avril. — C'est bien... Avez-vous la monnaie de 40 sous? — Certainement. — Rendez-moi. » Je lui rends 38 sous. Au moment de mettre la pièce de 2 fr. dans ma poche, je crois m'apercevoir qu'elle est bien légère. Je la regarde en la retournant de côté et d'autre. Un citoyen très comme il faut, qui passait près de moi, me dit : « Mon brave homme, est-ce que vous avez reçu une pièce fautive? — Je le crains, lui répondis-je. — On voit cela à l'exergue, me dit-il. » Il la prend, l'examine et ajoute : « Oh! mon Dieu, oui, elle est fautive. » Je me mets alors à la poursuite de mon individu; mais dans la foule je ne pus le découvrir.

Un quart-d'heure après je traverse la chaussée pour aller crier mes journaux de l'autre côté du boulevard. J'y étais depuis quelques instants, lorsqu'un citoyen assez bien couvert s'approche de moi et me dit : « Quels sont les journaux que vous avez-là? — C'est le Siècle et la Patrie; ils sont très intéressants; vous y verrez ce qui s'est passé de curieux hier à l'Hôtel-de-Ville. — Donnez-moi le Siècle, ajouta-t-il; mais si c'est bien celui d'aujourd'hui; car l'autre jour on m'a vendu un journal de la veille. » A ces mots, je regarde mon individu et il me semble bien le reconnaître. Je lui donne le Siècle et il me dit : « Avez-vous la monnaie de 40 sous? » Oh! pour le coup, que je me dis, ça doit être lui. « Certainement, que je lui fais. » Il me donne sa pièce, je la mets entre mes dents et je ne me presse pas de lui rendre sa monnaie, dans l'espérance qu'il va passer quelque garde nationale et que je le ferai arrêter. En effet, un garde national passe; je m'adresse à lui; mais il me répond qu'il n'est pas de service et que ça ne le regarde pas. J'avais pris mon individu au collet et je le tenais ferme. Une minute après il était chez le commissaire de police.

M. le président : A-t-on trouvé sur lui d'autres pièces fausses?

Le témoin : Non, Monsieur; il les aura jetées en route.

M. le président : Et la seconde pièce de 2 fr. qu'il vous a donnée était fautive comme la première?

Le témoin : Sa propre sœur jumelle... Le gaillard avait sur lui une pièce de 5 fr. très bonne; mais il s'était bien gardé de payer avec celle-là. Elle a été saisie et mise au greffe; je demande qu'on me rende là-dessus mes 2 fr.

M. le président : Cela ne nous regarde pas; il faudra faire votre réclamation au parquet.

Le tribunal, sur les conclusions conformes de M. Fluchaire-Didier, avocat de la République, condamne par défaut Nicolas à 24 fr. d'amende et aux dépens.

Aujourd'hui s'est continuée devant la police correctionnelle (6^e chambre) l'affaire de vol à la suite de l'assassinat commis, en 1846, dans la rue des Moines-aux-Étoiles.

En annonçant, dans notre numéro d'hier, que M. l'avocat de la République avait pris la parole, nous avons omis de spécifier les réquisitions prises par ce magistrat.

M. de Jouy a conclu au maximum de la peine portée par l'art. 401 du Code pénal contre Ory père et Ory fils; il a soutenu la prévention contre la femme Ory mère, tout en réclamant l'application des circonstances atténuantes; quant à la femme Ory jeune, le ministère public a déclaré abandonner entièrement la prévention, en exprimant ses regrets de ce que les nécessités de la justice avaient rendu obligatoire une prison préventive de dix mois contre cette jeune femme. Ence qui concerne Bureau, M. de Jouy, tout en requérant contre lui, a pensé que ses excellents antécédents lui méritaient toute l'indulgence du Tribunal.

A l'audience de ce jour, M. Le Berquier a présenté la défense de Frédéric Ory fils, déclarant que les paroles du ministère public le dispensaient de dire quelques mots pour la femme de ce prévenu.

